

lonies, établies ou à établir dans ce païs; défendant à ses autres sujets & à tous étrangers d'approcher de ces contrées, dont S. M. fixe pour le présent l'étendue entre le 60e. & le 73e. degrés; d'entrer dans les havres ou ports, ou de faire le commerce en pleine mer, soit avec les natifs Groenlandois ou avec les colons danois, à peine d'être visités par les vaisseaux du Roi ou ceux de la Compagnie, conduits à Copenhague, confisqués par jugement de l'Amirauté, &c. Si des vents contraires, des tempêtes, ou des naufrages obligent de se réfugier sur ces côtes, les personnes non privilégiées ou les étrangers, qui se trouvent dans le cas, ne pourront s'y arrêter que le tems nécessaire; &, si on les soupçonne de fraude, ils devront se soumettre à la visite, &c.

Il paroît aussi une ordonnance de la même date, qui a pour objet d'empêcher plus efficacement l'introduction, dans les Etats du Roi, de marchandises de contrebande ou fraudées à la douane. Les trois articles, qu'elle contient, sont fort rigoureux, & donnent entre autres aux commandans des vaisseaux garde-côtes le pouvoir de mettre, après visite faite, le scellé sur les ballots ou caisses, qui leur seront suspects, &c.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (le 15 Avril.) Le Lord Howe, qui doit commander la flotte à Boston, a déjà reçu sa commission dès le 30